

CSPRT du 05 juillet 2016 : projet d'arrêté du relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

autorisation et /ou enregistrement

par : Nicolas PACAULT nicolas.pacault@developpement-durable.gouv.fr
13/06/2016 14:11

Le Conseil d'Etat a considéré que le terme "autorisation" couvre à la fois le régime "A" et le régime "E".

Il pourrait être utile de préciser dans l'article 1 de l'arrêté que celui-ci n'est pas applicable aux entrepôts soumis à enregistrement.

Remarques

par : Karine B cloubi@hotmail.fr
15/06/2016 09:09

- L'article 16 semble relever de l'entière compétence de l'inspection du travail ; en quoi ces dispositions concernent-elles les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ? Sont-elles toujours en phase avec les exigences de la réglementation de la sécurité du travail ?

- Article 17, dernier alinéa : le texte demande à ce que le bâtiment soit protégé contre la foudre tout en faisant référence à la section 3 de l'arrêté du 04/10/2010 qui elle, impose une protection si l'analyse du risque foudre (ARF) conclut à la nécessité d'une protection. La prescription du projet de texte signifie-t-elle que même si l'ARF conclut à l'absence de nécessité d'une protection, le bâtiment devra être protégé malgré tout ? Cette prescription peut prêter à confusion.

Commentaires FILMM_Entrepôts Couverts 1510 soumis à Autorisation - consultation publique -

par : Syndicat des Fabricants d'Isolants en Laines Minérales Manufacturées lainesminerales@wanadoo.fr
04/07/2016 09:56

Réf : 2016-010

A l'attention de Messieurs Pierre-Yves GESLOT et Benjamin GADRAT

Messieurs,

Le Syndicat National des Fabricants d'Isolants en Laines Minérales Manufacturées souhaite vous faire part de ses commentaires suite au projet d'arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et notamment concernant la proposition faite à l'article 6 sur les isolants pouvant être mis en œuvre en toiture.

Extrait de l'article 6 concerné :

Les isolants thermiques (ou l'isolant thermique s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

*- l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.*

Nos remarques et propositions sont les suivantes :

- Respecter le principe de cohérence et de simplification : l'exigence de cet article 6 doit être formulée de façon identique à celle des précédents arrêtés d'autorisation pour respecter le même niveau de sécurité : **« l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2-s1, d0 ou B-s1, d0 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ».**
- Garantir de niveau de sécurité incendie : un classement système « support + isolants » de classe B-s1, d0 de réaction au feu en configuration « système » n'est pas représentatif des conditions réelles d'installations et d'incendie et certainement pas dans le cas d'une installation classée où les charges calorifiques peuvent être très importantes. Il s'agit en réalité de minimiser l'effet hautement combustible des matériaux pouvant être placés derrière un support. **Nous demandons le retrait de cette exigence.**
- **Retenir les dispositions déjà applicables et connues : l'article AM8 du règlement ERP précise bien la notion d'écran dont les performances doivent être justifiées par essais prouvant leur étanchéité lors de l'incendie notamment.** Il ne fixe pas de classe de réaction au feu des couches combustibles mais un ensemble de précautions à justifier, notamment par un ensemble de méthodes d'essais pour justifier que le risque est maîtrisé. Or, l'arrêté en projet ne prend que certaines dispositions imprécises et incomplètes qui ne peuvent qu'aboutir à de multiples interprétations et la non maîtrise de la construction vis-à-vis du risque incendie.
 - a. Exemple : Que signifie « justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2 » ? Certains produits ne semblent pas pouvoir justifier de cette performance en épaisseurs supérieures. Quelle logique y aurait-il alors à accepter leur mise en œuvre dans des épaisseurs plus importantes ?
 - b. Et pourquoi retenir le niveau « d2 » qui autorise des produits gouttant sous l'effet de l'incendie propageant ainsi plus rapidement l'incendie, dont la correspondance est assimilable à un produit « non classé » ?
 - c. Pourquoi uniquement parler de recoupement au droit des écrans de cantonnement ? Qu'en est-il des traitements en périphérie des murs coupe-feu, des diverses pénétrations au travers de la toiture ? L'introduction de ce paragraphe pose un problème de détails au niveau de la mise en œuvre.
 - d. Au regard de la problématique du photovoltaïque, l'arrêté qui vient de paraître au Journal Officiel ne fait apparaître qu'une unique exigence de B-Roof en toiture. Cette exigence est propre à une problématique combinée de débris enflammés entrant en contact avec une toiture et de rayonnement. Elle

est insuffisante à la garantie de non-inflammation de la toiture en cas de départ d'incendie généré par le module photovoltaïque. La seule façon de garantir la sécurité en cas d'incendie de l'ensemble du système est d'exiger un isolant incombustible ou de PCS limité.

En résumé, au-delà de compromettre la protection incendie du bâtiment dans son ensemble, l'introduction d'un tel paragraphe va à l'encontre de la demande de simplification réglementaire portée par le gouvernement. Le régime d'autorisation n'a jamais autorisé l'utilisation d'isolants combustibles.

Enfin, dans l'objectif d'une éventuelle harmonisation des arrêtés « déclaration » et « enregistrement », nous vous serions également reconnaissants de bien vouloir associer le FILMM à la concertation sur les textes.

Nous vous remercions par avance de la prise en compte de notre proposition,

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Sylvie Charbonnier
Présidente de la Commission technique du FILMM

Proposition article 6

par : Anne Vinit GTFI anne.vinit@gtfi.org
20/07/2016 12:46

Proposition concernant l'article 6

Considérant l'article 6 du projet modificatif "*les isolants thermiquesPCS inférieur ou égal à 8,4MJ/kg.*" ainsi que l'actuel article 6 "*l'isolant thermique (s'il existe8,4MJ/kg)*".

- Comparativement à l'exigence actuelle, la proposition faite ne répond pas au principe essentiel de simplification annoncé par le gouvernement.
- L'efficacité d'un éventuel écran thermique est conditionnée par un traitement spécifique d'un certain nombre de points singuliers associés à une toiture. Les écrans de cantonnement en font certes partie mais pas seulement. Les murs coupe-feu et les diverses pénétrations au travers de la toiture (conduits d'évacuation d'eau pluviale, skydôme...) ne sont pas pris en considération. Ce manquement compromet inéluctablement le niveau de sécurité. Les textes réglementaires introduisant cette notion d'écran thermique engendrent la rédaction d'annexes (guides d'emploi des isolants combustibles) et de documents techniques d'application apportant de nombreux détails de mise en œuvre.
- A cela, on se doit de considérer dans l'évaluation du risque, les nombreux incendies liés à la mise en œuvre d'isolants combustibles en présence de flamme et leur impact environnemental.

Le régime d'autorisation n'a jamais permis l'utilisation d'isolants combustibles sur cette application. Au regard de cette problématique et au vu des exigences relatives aux arrêtés d'autorisation existants, l'introduction d'un tel paragraphe irait à l'encontre de la mesure de simplification et conduirait à un affaiblissement du niveau de sécurité vis-à-vis du risque incendie.

Notre proposition :

« *L'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux à minima B-s1,d0 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.* »

Comparativement à l'arrêté « 1510 - Autorisation » existant, cette proposition n'intègre au final qu'une transposition aux Euroclasses

Cette proposition,

- Est simple et sans équivoque quant au comportement au feu des matériaux utilisés.
- Est identique à l'actuel texte et ne compromet donc pas le niveau de sécurité existant.
- Englobe l'ensemble des exigences requises par les arrêtés d'autorisation.
- Est compatible avec l'ensemble des rubriques visées par le projet.

Elle répond clairement et simplement à la notice d'introduction du projet d'arrêté qui souligne un point essentiel :

« Le projet d'arrêté est une mesure de simplification annoncée par le gouvernement le 30 octobre 2014. »

AFPPI / Commentaires "ICPE 1510 - Autorisation"

par : Bruce LE MADEC bruce.lemadec@rockwool.fr
23/07/2016 01:24

L'Association Française pour la Protection Passive contre l'incendie a adressé en date du 30 juin 2016 un courrier à destination de Messieurs Pierre-Yves GESLOT et Benjamin GADRAT en référence au projet d'arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Un certain nombre d'arguments techniques a été développé dans ce courrier. Avec l'appui de ce courrier, nous souhaitons, dans le cadre du lancement de la consultation publique, revenir sur deux points essentiels concernant l'article 6 et les isolants pouvant être mis en œuvre en toiture :

La proposition du document ne s'inscrit pas dans la logique de simplification ordonnée par le gouvernement :

- La formulation de la proposition actuelle est particulièrement lourde et reste paradoxalement floue voire incomplète sur l'approche de certaines problématiques en lien avec une isolation multicouche (pas de précision sur le traitement particulier des pénétrations au travers de la toiture, pas de détail sur la mise en œuvre de la première couche d'isolant...). Ce dernier point soulève d'ailleurs de nombreuses interrogations quant à l'approche du régime d'enregistrement d'où semble être issue cette proposition.

La proposition ne répond pas au principe fondamental de préservation du niveau de sécurité existant (à défaut de renforcement) :

- Le niveau de risque des installations classées sous autorisation est supérieur à celui des installations classées sous enregistrement.
- Aucun des arrêtés d'autorisation actuels ne permet la mise en œuvre de telles solutions multicouches. Il ne peut donc pas s'agir d'une éventuelle harmonisation à un niveau de sécurité minimal.
- Aucune mesure compensatoire n'est envisagée pour pallier l'incontestable augmentation du niveau de risque quand bien même, une fois des principes de mise en œuvre clairement définis, ces solutions multicouches pourraient être considérées comme acceptables.

En définitive, l'exigence de l'actuel arrêté « 1510 - Autorisation » datant du 5 août 2002 est concise et porte sur une approche de la sécurité incendie très simple. Elle couvre l'ensemble des exigences formulées dans les différents arrêtés d'autorisation existants. Elle est également compatible avec l'ensemble des rubriques visées par le projet d'arrêté qui, pour certaines, n'étaient jusqu'alors pas directement soumis au régime d'autorisation.

Aussi notre proposition porte-t-elle sur le maintien de l'exigence actuelle avec comme unique et simple modification, la transposition aux nouveaux classements européens de réaction au feu. Elle conduit ainsi à la formulation suivante :

« l'isolant thermique (s'il existe) est à minima B-s1,d0 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. »

Commentaires projet arrêté entrepôts

par : LENGLET j.lenglet@burgeap.fr

27/07/2016 10:01

1. "Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement."

Remarque : lorsque le bâtiment comporte en façade (en saillie ou vers l'intérieur) des locaux isolés en coupe-feu par rapport aux cellules (bureaux, chaufferie, local de charge ...) les 20 m sont-ils à compter à partir de la façade du bâtiment ou à partir du mur séparatif de la cellule à laquelle ces locaux sont accolés ?

2. "Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur."

Remarque : où peut-on trouver en pratique ces avis d'équivalence ?

3. L'absence de référence méthodologique pour la réalisation de l' « étude spécifique d'ingénierie » incendie pose problème

4. "Cette surface maximale peut être portée à 1650 mètres carrés pour des raisons techniques."

Remarque : les raisons techniques permettant ce dépassement devraient être définies

5. "La hauteur de stockage des substances et mélanges visés par les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Cette disposition n'est pas applicable en présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés."

Remarque : beaucoup de produits dangereux relevant des rubriques 4xxx ne sont ni inflammables ni combustibles. Comment sont-ils concernés par ces dispositions et à quel titre en termes de risques (lien avec l'extinction automatique ?).

6. "Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement."

Que signifie « équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement » ?

Cela implique-t-il la présence d'un réseau de collecte des eaux interne avec caniveaux, avaloirs ... dans les cellules de stockage si elles contiennent des matières dangereuses, alors que les produits stockés sont déjà en rétention ?

7. "La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz."

Ce § est rédigé de façon très floue

Pourquoi ne pas faire explicitement référence au dégagement d'hydrogène au lieu de parler d'"émanations de gaz" ?

Toute charge de batterie produisant de l'hydrogène en quantité variable selon le type de batterie, que signifie « risques liés à des émanations de gaz » : risque de confinement pouvant entraîner l'apparition

d'une atmosphère explosive ?

8. La rédaction de l'article 28 serait à améliorer. Il serait bcp plus clair de mentionner les textes modifiés en début de § et non après l'énumération des phrases modifiées. L'enchaînement des « » fait que l'on s'y perd

Article 11

par : Stefan Bourge stefan.bourge@developpement-durable.gouv.fr

28/07/2016 13:44

Bonjour,

L'article 11 rend les dispositions des 1°), 2°) et 3°) inapplicables pour les stockages en rayonnage en cas de présence d'un système d'extinction automatique.

Est-il question d'un système d'extinction automatique intermédiaire présent sur les racks ou bien du système d'extinction automatique installé en sous face de toiture ?

Cordialement,

Contribution Association Française du Gaz / GRDF - Projet arrêté ICPE 1510

par : Marc BERGER marc-dr.berger@grdf.fr

04/08/2016 10:54

Messieurs,

Cette contribution rassemble les propositions de l'Association Française du Gaz (AFG) et de GRDF sur le projet d'arrêté du xx/xx/xx relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (consultation du 15/07/2016 au 05/08/2016).

En premier lieu, nous souhaitons vous faire part de notre surprise quant à cette mise à l'enquête : il ne nous semble pas avoir été prévenu de cette consultation publique alors que nous avons compris que vous nous tiendriez informés des prochaines étapes à venir. Par ailleurs, le texte mis en consultation publique n'a pas pris en compte nos échanges de juin dernier avec vos services. Est-ce normal ?

Nous vous reformulons donc notre proposition concernant le chauffage (articles 20 et 28) avec des solutions permettant d'accroître avec efficacité le niveau de sécurité par rapport au texte mis en consultation.

En effet, il nous semble que pour minimiser le risque de fuite, notamment s'il y a un arrachage de l'aérotherme, une solution sécuritaire consiste à alimenter la partie interne de la canalisation gaz uniquement lorsque le fonctionnement de l'appareil le nécessite, soit environ 15% du temps (lorsque le chauffage est requis). Aussi, dans 85% du temps, la partie de la canalisation à l'intérieur des cellules ne serait pas alimentée, donc sans risque.

Nous avons remarqué que les exigences sur la tuyauterie sont doubles : placée dans une gaine classée

A2s1d0 « ET » alimentée uniquement lorsque l'aérotherme fonctionne. Nous proposons donc un « OU ».

Sur la prescription qui exige que les tuyauteries (en acier soudé) et leur gaine soient vérifiées périodiquement, nous estimons que cela n'est pas possible si la canalisation se trouve à l'intérieur d'une gaine coupe feu et qu'il vaut mieux, comme pour les parcs de stationnement, imposer une conduite en acier soudé ou une gaine coupe feu mais dans ce cas sans inspection sur la conduite.

Comme Le projet de texte ne précise pas le placement des deux vannes sur la ligne gaz, nous proposons pour des raisons de sécurité et comme c'est le cas dans tous les règlements de sécurité gaz, que leur emplacement soit précisé :

- une vanne à l'entrée de la cellule afin de mettre en sécurité tous les aérothermes
- une à l'intérieur de la cellule en amont de chaque aérotherme

Enfin pour la température maximale de l'air soufflé, nous avons repris, comme convenu, la prescription que nous vous avons présentée lors de la réunion préparatoire, afin d'écartier tous risques de procédures de la Commission Européenne à l'encontre de la France.

Notre formulation concernant les articles 20 et 28 se trouvent ci-dessous.

Nous restons à votre disposition pour vous rencontrer.

Cordialement,

GRDF & AFG

<div style="line-height:0em;clear:both;"> </div>

Article 20

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/TR 1749 (version de novembre 2015) ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil respecte les prescriptions suivantes :
 - soit elle est placée sous fourreau acier ou dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt
 - soit la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement.
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;

- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier,
 - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible stockée ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner la mise en sécurité de la cellule par la fermeture de deux vannes d'isolement : une vanne située en amont de chaque cellule (vanne d'isolement de la cellule) et une vanne à l'intérieur de la cellule en amont de chaque aérotherme (vanne d'isolement de l'appareil) ; la vanne gaz de l'aérotherme est considérée comme vanne d'isolement de l'appareil si la tuyauterie interne à la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement.
- toute partie externe de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120°C. En cas d'atteinte de cette température par l'air soufflé, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
 - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz ou leurs fourreaux et gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

<div style="line-height:0em;clear:both;"> </div>

Article 28

I- Les mots : « Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage. » sont remplacés par les mots : « Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- « les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/TR 1749 (version de novembre 2015) ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil respecte les prescriptions suivantes :
 - soit elle est placée sous fourreau acier ou dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt
 - soit la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement.
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier,

- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible stockée ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner la mise en sécurité de la cellule par la fermeture de deux vannes d'isolement : une vanne située en amont de chaque cellule (vanne d'isolement de la cellule) et une vanne à l'intérieur de la cellule en amont de chaque aérotherme (vanne d'isolement de l'appareil) ; la vanne gaz de l'aérotherme est considérée comme vanne d'isolement de l'appareil si la tuyauterie interne à la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement.
- toute partie externe de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120°C. En cas de l'atteinte de cette température par l'air soufflé, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz ou leurs fourreaux et gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. » :
- au point 4.4 de l'annexe I de l'arrêté du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au point 2.2.13 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au point 4.4 de l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au point 2.2.12 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- à l'article 12 de l'arrêté du 29 septembre 2008 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;
- au point 2.2.12 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au point 2.2.11 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

II- Les mots : « Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/TR 1749 (version de novembre 2015) ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil respecte les prescriptions suivantes :
 - soit elle est placée sous fourreau acier ou dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt
 - soit la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement.
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par

soudeur en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;

- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier,
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible stockée ;

une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner la mise en sécurité de la cellule par la fermeture de deux vannes d'isolement : une vanne située en amont de chaque cellule (vanne d'isolement de la cellule) et une vanne à l'intérieur de la cellule en amont de chaque aérotherme (vanne d'isolement de l'appareil) ; la vanne gaz de l'aérotherme est considérée comme vanne d'isolement de l'appareil si la tuyauterie interne à la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement.

- toute partie externe de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120°C. En cas de d'atteinte de cette température par l'air soufflé, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz ou leurs fourreaux et gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. » sont insérés avant le dernier alinéa du point II de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

III- L'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Commentaires arrêté ministériel entrepôts 1510

par : Sonia DADI sonia.dadi@sdenvironnement.fr
04/08/2016 17:29

Bonjour,

Nous sommes un bureau d'étude travaillant dans le domaine des ICPE et spécialisé dans la logistique. Nous travaillons pour des investisseurs institutionnels dans la gestion de leur patrimoine. Nous avons pris connaissance du projet d'arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Ce projet amène plusieurs commentaires de notre part :

L'article 5 indique que la voie engin devra être située en dehors du flux thermique de 5 kW/m². Nous constatons lorsque nous réalisons des modélisations FLUMILOG pour des entrepôts que la voie pompier peut être atteinte par le flux thermique de 5 kW/m² au droit de la cellule en feu. Le reste de la voie demeure parfaitement praticable et les services de secours peuvent se positionner aux angles des cellules où les flux sont moins importants en étant protégés des flux thermiques.

Cette interdiction de positionner la voie pompier en dehors du flux thermique de 5 kW/m² nous semble extrêmement pénalisante pour les raisons suivantes :

 Dans le cas le plus défavorable, seule la portion de voie située au niveau de la cellule en feu est dans le

flux, le reste de la voie n'est pas impactée. La circulation périmétrique n'est plus assurée mais les services de secours peuvent atteindre la façade opposée en faisant le tour par l'autre côté.

FB La plupart du temps, dans les entrepôts, une aire de préparation de commande d'une quinzaine de mètres minimum est conservée libre de racks. Au droit de cette façade, il n'y a pas de flux thermiques perceptibles à plus de quelques mètres selon le logiciel FLUMILOG. Donc en cas d'incendie d'une cellule, celle-ci est accessible directement depuis l'aire de manœuvre des poids lourds (absence de flux coté quais).

FB Les murs séparatifs restent accessibles depuis la voie pompier en cas d'incendie de la cellule (absence de flux de 5 kW/m² au niveau des cellules voisines et au droit des murs séparatifs)

FB Les modélisations de flux thermiques sont basées sur l'absence d'intervention du SDIS. Avec la mise en place des lances incendie, du fait du phénomène d'absorption de la radiation thermique par la vapeur d'eau (rapport INERIS OMEGA 2 – DRA 76 Modélisation de feux industriels), les distances de perception des flux thermiques seront fortement réduites.

FB Cette mesure sera très pénalisante en terme de consommation de foncier. Le projet d'arrêté indique que les parois de l'entrepôt doivent être situées à 20 mètres minimum des limites de propriétés. On constate au travers des modélisations FLUMILOG qu'il persiste souvent entre 0 et 20 mètres des flux thermiques de 5 kW/m² même en présence d'écrans thermiques en façade. Avec le nouvel arrêté, la voie pompier devra donc être comprise entre 20 et 26 mètres de la façade, ce qui interdira de construire un entrepôt à moins de 26 mètres des limites de propriétés.

L'article 5 indique que les aires de stationnement des engins devront être implantées en dehors du flux thermique de 3 kW/m². Cette prescription est incohérente avec la prescription de l'alinéa 3 de l'article 5 qui impose une aire de stationnement à moins 8 mètres de la façade de l'entrepôt.

L'article 9 indique que le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663 est interdit.

Cette interdiction nous semble trop généraliste et va poser de nombreux problèmes notamment dans le secteur du e-commerce et de la vente de biens culturels. Il est en effet courant de rencontrer des stockages de CD et DVD en mezzanine. Ce mode de stockage étant le plus approprié à l'activité de picking. Les CD et DVD étant classables sous la rubrique 2663-2, ce mode de stockage ne sera plus possible. A notre sens, les produits classés 2663-2 ne présentent pas un danger très supérieur aux produits classés sous la rubrique 1510 et pourraient être sortis de l'exclusion de l'article 9.

Ainsi, l'interdiction de stocker sur mezzanine serait limitée aux produits relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663-1.

L'article 13 indique que les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle en cas de sinistre sur le site. Suivant cette rédaction il faudra mettre en place une vanne de barrage sur le réseau de collecte des eaux usées.

Cette prescription paraît disproportionnée au regard du risque quasi inexistant de passage d'eau d'extinction incendie dans les sanitaires et les douches.

CER

par : CER edgar.rerolle@generfeu.com
05/08/2016 11:51

Messieurs,

L'association CER, qui regroupe les entreprises mettant sur le marché les aérothermes gaz en France, soutient la proposition portée par L'AFG et GRDF telle que rédigée plus loin.

En particulier, cette rédaction permet d'éviter des prescriptions portant sur des appareils conformes aux normes françaises relevant de la directive appareils à gaz (DAG). A titre d'exemple, une prescription sur la température interne de l'appareil contrevient clairement avec la norme NF-EN1020.

Egalement, l'obligation de mettre sous fourreau la conduite gaz doit exclure la vanne manuelle de sectionnement gaz ainsi que le flexible anti-vibratil des appareils pour permettre les opérations de vérification périodique, ainsi que leur mise en sécurité sans démontage.

L'ensemble de nos remarques concernant les articles 20 et 28 est repris dans la rédaction suivante :

Article 20

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/TR 1749 (version de novembre 2015) ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil respecte les prescriptions suivantes :
 - soit elle est placée sous fourreau acier ou dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt
 - soit la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement.
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier,
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible stockée ; une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner la mise en sécurité de la cellule par la fermeture de deux vannes d'isolement : une vanne située en amont de chaque cellule (vanne d'isolement de la cellule) et une vanne à l'intérieur de la cellule en amont de chaque aérotherme (vanne d'isolement de l'appareil) ; la vanne gaz de l'aérotherme est considérée comme vanne d'isolement de l'appareil si la tuyauterie interne à la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement.
- toute partie externe de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120°C. En cas d'atteinte de cette température par l'air soufflé, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz ou leurs fourreaux et gaines, ainsi que les mesures

de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

<div style="line-height:0em;clear:both;"> </div>

Article 28

I- Les mots : « Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage. » sont remplacés par les mots : « Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- « les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/TR 1749 (version de novembre 2015) ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil respecte les prescriptions suivantes :
 - soit elle est placée sous fourreau acier ou dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt
 - soit la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement.
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier,
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible stockée ; une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner la mise en sécurité de la cellule par la fermeture de deux vannes d'isolement : une vanne située en amont de chaque cellule (vanne d'isolement de la cellule) et une vanne à l'intérieur de la cellule en amont de chaque aérotherme (vanne d'isolement de l'appareil) ; la vanne gaz de l'aérotherme est considérée comme vanne d'isolement de l'appareil si la tuyauterie interne à la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement.
- toute partie externe de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120°C. En cas de l'atteinte de cette température par l'air soufflé, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz ou leurs fourreaux et gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. » :
- au point 4.4 de l'annexe I de l'arrêté du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°

- 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au point 2.2.13 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - au point 4.4 de l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - au point 2.2.12 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - à l'article 12 de l'arrêté du 29 septembre 2008 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;
 - au point 2.2.12 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - au point 2.2.11 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

II- Les mots : « Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/TR 1749 (version de novembre 2015) ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil respecte les prescriptions suivantes :
 - soit elle est placée sous fourreau acier ou dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt
 - soit la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement.
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier,
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible stockée ; une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner la mise en sécurité de la cellule par la fermeture de deux vannes d'isolement : une vanne située en amont de chaque cellule (vanne d'isolement de la cellule) et une vanne à l'intérieur de la cellule en amont de chaque aérotherme (vanne d'isolement de l'appareil) ; la vanne gaz de l'aérotherme est considérée comme vanne d'isolement de l'appareil si la tuyauterie interne à la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement.
- toute partie externe de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120°C. En cas de d'atteinte de cette température par l'air soufflé, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz ou leurs fourreaux et gaines, ainsi que les mesures

de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. » sont insérés avant le dernier alinéa du point II de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

III- L'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Nous restons à votre disposition pour tout élément complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Bien Sincèrement

CER